

BGer 9F_18/2024 vom 18. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_18_2024

FR: TF 9F_18/2024 du 18 novembre 2024

IT: TF 9F_18/2024 del 18 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF. Les exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1). Il incombe dès lors au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 9F_3/2024 du 19 mars 2024 consid. 6 et les références).

E. 2

Selon l'art. 121 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a); si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b); si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

L'art. 124 al. 1 let. b LTF prévoit que la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral pour violation d'autres règles de procédure dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt. Ce délai est applicable aux vices affectant un arrêt fédéral dans les cas énumérés aux let. b à d de l'art. 121 LTF (arrêt 5F_37/2020 du 1er mars 2021 consid. 1).

E. 3

La requérante fonde sa demande sur l'art. 124 LTF "pour violation des règles de procédure", en faisant valoir que l'absence de remise d'une "copie certifiée conforme" de l'arrêt du 6 novembre 2023 accompagnant le courrier daté du 26 février 2024 constituerait une irrégularité justifiant une révision de l'arrêt du 26 juin 2024.

E. 4

On rappellera que la requérante a présenté le 3 avril 2024 une première demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 novembre 2023 et que celle-ci a été déclarée irrecevable par arrêt du 24 juin 2024. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que l'assurée n'avait pas présenté de motivation topique permettant de démontrer qu'il existait un motif de révision. Partant, la demande de révision formée par la requérante en date du 28 août 2024 est tardive (cf. consid. 2 supra) dans la mesure où elle se plaint d'une notification irrégulière de l'arrêt fédéral du 6 novembre 2023.

Par ailleurs et à l'appui de sa demande de révision du 28 août 2024, la requérante n'expose aucunement en quoi il existerait un motif au sens de l'art. 121 LTF qui permettrait de réviser l'arrêt fédéral du 24 juin 2024. Elle est dès lors irrecevable.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision est irrecevable.

E. 6

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.